

**Décision n° 2007-0015**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 9 janvier 2007**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Preceptel**  
**(Préfixe à quatre chiffres 1606)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Preceptel (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-1802 en date du 6 juillet 2004) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Preceptel reçus le 15 décembre 2006 et le 18 décembre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 9 janvier 2007 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Le préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres 1606 est attribué, jusqu'au 4 janvier 2027, à la société Preceptel (Siren : 450 116 058) pour l'acheminement des communications téléphoniques dans les conditions fixées par la décision n° 2005-1085 en date du 15 décembre 2005 susvisée.

**Article 2** - La société Preceptel acquitte, pour le préfixe attribué à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le préfixe attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Preceptel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du préfixe attribué.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 9 janvier 2007

Le Président

Paul Champsaur